



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-035

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-12-001 - arrêté garde ambulancière 2e semestre 2019 (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-06-20-014 - Arrêté concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Monsieur THIRIOT sis 68 rue Maurice Ravel à Montauban (2 pages) Page 10

82-2019-06-27-001 - Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Négret à Bressols (WIDHEN Valentin) (1 page) Page 13

82-2019-06-03-004 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie) (1 page) Page 15

82-2019-06-03-003 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St-Nicolas-de-la-Grave (THOMAS Marie-Sylvia) (1 page) Page 17

82-2019-06-17-003 - Arrêté modificatif portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs (2 pages) Page 19

82-2019-06-20-015 - arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. (2 pages) Page 22

82-2019-06-20-013 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy (JANELA Nathanaël) (1 page) Page 25

82-2019-06-14-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy (VAN DE VELDE Roderick) (1 page) Page 27

82-2019-06-07-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du "plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy (CONCHOU Alain) (1 page) Page 29

82-2019-06-20-012 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen (BRUMENT Brandon) (1 page) Page 31

82-2019-06-20-011 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen (HENOT Eva) (1 page) Page 33

82-2019-06-14-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (GANNAC Elisa) (1 page) Page 35

82-2019-06-14-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (LABORDERIE Guillaume) (1 page) Page 37

82-2019-06-14-002 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (MEJBAR Adam) (1 page) Page 39

82-2019-06-14-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (CHEMINOT Antonin) (1 page) Page 41

82-2019-06-14-005 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (HOUSSET Kilian) (1 page) Page 43

82-2019-06-14-006 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (THOMAS Pierrick) (1 page) Page 45

82-2019-06-21-009 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (VERDOUX Julien) (1 page)	Page 47
82-2019-06-20-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (BONDON Rémi) (1 page)	Page 49
82-2019-06-20-008 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (CECILLOT Clotilde) (1 page)	Page 51
82-2019-06-20-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (DELMAS Jonathan) (1 page)	Page 53
82-2019-06-20-009 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (DORCIER Gwenola) (1 page)	Page 55
82-2019-06-20-003 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (GARCIA Alain) (1 page)	Page 57
82-2019-06-20-010 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (LAVAGNE Camille) (1 page)	Page 59
82-2019-06-20-002 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (LUSTRO Sacha) (1 page)	Page 61
82-2019-06-20-007 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (MORAND Chantal) (1 page)	Page 63
82-2019-06-20-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (NICOD Claire) (1 page)	Page 65
82-2019-06-27-002 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (GUILHAMAT Cédric) (1 page)	Page 67
82-2019-06-27-003 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (HUMBERT Laurine) (1 page)	Page 69
82-2019-06-27-004 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (LECHAT Marion) (1 page)	Page 71
Direction Départementale des Finances Publiques	
82-2019-06-27-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er juillet 2019 - Mise à jour du tableau des horaires (2 pages)	Page 73
Direction Départementale des Territoires	
82-2019-06-24-001 - Approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du département de Tarn et Garonne (5 pages)	Page 76
82-2019-06-21-004 - Arrêté de feu d'artifice à Castelsarrasin (2 pages)	Page 82
82-2019-06-14-009 - arrêté de manifestation nautique sur la Garonne à Verdun sur Garonne (3 pages)	Page 85
82-2019-06-13-001 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la déclaration de la station d'épuration de Montauban Carreyrat (4 pages)	Page 89
82-2019-06-17-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 94

82-2019-06-14-008 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Montech (2 pages)	Page 103
82-2019-06-17-005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (7 pages)	Page 106
82-2019-06-04-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU GRAND LAC à BEAUMONT DE LOMAGNE (1 page)	Page 114
82-2019-06-21-003 - Autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles le 5 juillet (2 pages)	Page 116
82-2019-06-06-006 - Délégation de pouvoir au directeur de l'agence territoriale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office national des forêts (2 pages)	Page 119
Préfecture de Tarn-et-garonne	
82-2019-06-18-017 - AP autorisation système de vidéoprotection AS 24 SAS BRESSOLS (2 pages)	Page 122
82-2019-06-19-011 - AP autorisation système de vidéoprotection TEOM INTERMARCHE VERDUN SUR GARONNE (2 pages)	Page 125
82-2019-06-18-003 - AP autorisation système de vidéoprotection SARL FLAUJAC FMA (2 pages)	Page 128
82-2019-06-19-001 - AP autorisant système de vidéoprotection la poste de DONZAC (2 pages)	Page 131
82-2019-06-19-004 - AP autorisant système de vidéoprotection la POSTE VAREN (2 pages)	Page 134
82-2019-06-19-007 - AP autorisation système de vidéoprotection GRAND FRAIS MONTAUBAN (2 pages)	Page 137
82-2019-06-21-002 - AP autorisation système de vidéoprotection 17EME RGP MONTAUBAN (2 pages)	Page 140
82-2019-06-19-005 - AP autorisation système de vidéoprotection BNP PARIBAS CAUSSADE (2 pages)	Page 143
82-2019-06-19-002 - AP autorisation système de vidéoprotection de la poste LAMAGISTERE (2 pages)	Page 146
82-2019-06-18-016 - AP autorisation système de vidéoprotection GD SPORT POLE FITNESS MONTAUBAN (2 pages)	Page 149
82-2019-06-19-009 - AP autorisation système de vidéoprotection INGREGO MONTAUBAN (2 pages)	Page 152
82-2019-06-18-012 - AP autorisation système de vidéoprotection LA CLE DE VOUTES à MONTAUBAN (2 pages)	Page 155
82-2019-06-18-008 - AP autorisation système de vidéoprotection la poste d'AUVILLAR (2 pages)	Page 158
82-2019-06-19-012 - AP autorisation système de vidéoprotection la POSTE ST PORQUIER (2 pages)	Page 161

82-2019-06-18-002 - AP autorisation système de vidéoprotection Le Kiosque de l'Uvarium (2 pages)	Page 164
82-2019-06-18-014 - AP autorisation système de vidéoprotection LE TABAC DE LA MAIRE NEGREPELISSE (2 pages)	Page 167
82-2019-06-18-011 - AP autorisation système de vidéoprotection LE TOTEM à Valence d'Agen (2 pages)	Page 170
82-2019-06-19-008 - AP autorisation système de vidéoprotection LECLERC AUSSONNE MONTAUBAN (2 pages)	Page 173
82-2019-06-18-010 - AP autorisation système de vidéoprotection MAIRIE VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 176
82-2019-06-18-020 - AP autorisation système de vidéoprotection MANPOWER MOISSAC (2 pages)	Page 179
82-2019-06-18-013 - AP autorisation système de vidéoprotection PITAYA MONTAUBAN (2 pages)	Page 182
82-2019-06-18-015 - AP autorisation système de vidéoprotection RELAIS LARROQUE TOTAL MARKETING FRANCE MONTAUBAN (2 pages)	Page 185
82-2019-06-18-004 - AP autorisation système de vidéoprotection SARL FLAUJAC MONTECH (2 pages)	Page 188
82-2019-06-19-010 - AP autorisation système de vidéoprotection SAS EMMOO BRESSOLS (2 pages)	Page 191
82-2019-06-18-018 - AP autorisation système de vidéoprotection STATION ESSO BRESSOLS (2 pages)	Page 194
82-2019-06-18-019 - AP autorisation système vidéoprotection GEANT CASINO MONTAUBAN (2 pages)	Page 197
82-2019-06-19-006 - AP autorisation système vidéoprotection BNP PARIBAS MONTAUBAN (2 pages)	Page 200
82-2019-06-18-009 - AP autorisation système vidéoprotection La Poste DUNES (2 pages)	Page 203
82-2019-06-19-003 - AP autorisation système vidéoprotection la POSTE MEAUZAC (2 pages)	Page 206
82-2019-06-18-006 - AP autorisation système vidéoprotection lycée Olympe de Gouges (2 pages)	Page 209
82-2019-06-18-007 - AP autorisation système vidéoprotection salle des fêtes d' ASQUES (2 pages)	Page 212
82-2019-06-18-001 - AP autorisation système vidéoprotection Technik Auto (2 pages)	Page 215
82-2019-06-18-005 - AP autorisation vidéoprotection NORAUTO MONTEILS (2 pages)	Page 218
82-2019-06-06-002 - AP cessation d'activité en 2019 pour liquidation judiciaire (2 pages)	Page 221
82-2019-06-06-005 - AP communes les plus peuplées 2019 (2 pages)	Page 224
82-2019-06-17-004 - AP Composition CDAC 20325 (2 pages)	Page 227
82-2019-06-06-001 - AP création d'une chambre funéraire sur la commune de Verdun-Sur-Garonne (2 pages)	Page 230

82-2019-06-06-003 - AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire concernant l'entreprise de Monsieur LONGO Philippe, située sur la commune de GOLFECH (2 pages)	Page 233
82-2019-06-06-004 - AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise PF du Sud située sur la commune de Montauban et géré par M. Samir CHIKI (2 pages)	Page 236
82-2019-06-14-010 - AP portant habilitation a utiliser les hélicoptères LEMBOULAS Laurent (2 pages)	Page 239
82-2019-05-29-003 - APC - SA SEMATEC à Montauban - derogation retombées poussières (4 pages)	Page 242
82-2019-06-17-008 - APC modifiant conditions exploitation phase 1 de l'apc n°	
82-2018-12-17-001 du 17/12/2018 -SAS Carrières du Sud Ouest à LAGUEPIE (6 pages)	Page 247
82-2019-05-29-002 - APC modificatif conditions exploitation- Sté MIDI PYRENEES GRANULATS à BRUNIQUEL (4 pages)	Page 254
82-2019-06-17-007 - APMD Transports AMBAYRAC à ALBIAS (2 pages)	Page 259
82-2019-06-21-001 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2018 (1 page)	Page 262
82-2019-06-04-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Ecole de Conduite Jean - Montauban (2 pages)	Page 264
82-2019-06-04-005 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - IDStages (2 pages)	Page 267
82-2019-06-04-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - auto école du centre à Montauban (2 pages)	Page 270
82-2019-06-04-003 - Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet et en commission médicale - Dr Franck LOISILLON (1 page)	Page 273
82-2019-06-17-006 - Ordre du jour CDAC 20325 du vendredi 5 juillet 2019 (1 page)	Page 275
82-2019-06-21-005 - RE - ASECIO (1 page)	Page 277
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-06-20-001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE PREFET DDI (2 pages)	Page 279
82-2019-06-05-001 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 1 (1 page)	Page 282
82-2019-06-14-011 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif2 (1 page)	Page 284
82-2019-06-12-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 3 (1 page)	Page 286
82-2019-06-12-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 1 (1 page)	Page 288
82-2019-05-28-001 - Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (1 page)	Page 290

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-12-001

arrêté garde ambulancière 2e semestre 2019

arrêté garde ambulancière 2e semestre 2019

Arrêté n° ARS-DD82 2019-01

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2e semestre Année 2019



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 11 juin 2019 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du deuxième semestre 2019.

ARTICLE 2

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 12 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le délégué départemental du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-014

Arrêté concernant l'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage détenant des animaux non

*Arrêté concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux
non domestiques de Monsieur THIRIOT sis 68 rue Maurice Ravel à Montauban*

domestiques de Monsieur THIRIOT sis 68 rue Maurice

Ravel à Montauban



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques
de Monsieur Frédéric THIRIOT sis 68 rue Maurice Ravel à Montauban**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 411-1 à 3, L 412-1, L413-1 à 5 et R 412-1 à 5, R 412-7, R 413-6, R 413- 8 à 20,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la présence de M. Frédéric THIRIOT titulaire d'un certificat de capacité pour Testudo spp,

Vu la demande présentée par M. Frédéric THIRIOT pour l'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément détenant des animaux non domestiques sur la commune de MONTAUBAN,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et paysages, réunie en formation faune sauvage captive, en sa séance du 16 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commune de MONTAUBAN,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces non domestiques est accordée à M. Frédéric THIRIOT.

L'établissement, objet de la présente autorisation se situe 68 rue Maurice Ravel à MONTAUBAN.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour l'espèce suivante :

Testudo spp

Article 3 : L'augmentation du nombre d'animaux détenus devra être compatible avec les capacités de l'établissement, sans excéder 15 adultes, et en conformité avec le certificat de capacité susvisé.

Article 4 : Les animaux sont soumis aux opérations de prophylaxie et de marquage obligatoires prévues par la loi.

Article 5 : Le registre entrée-sortie des espèces protégées sera tenu à jour et devra être tenu à la disposition des agents des services habilités à en effectuer le contrôle.

Article 6 : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de MONTAUBAN aux fins d'affichage pendant un mois.

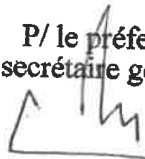
- Il sera ensuite dressé procès verbal de cette formalité. Le procès verbal sera adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (140 avenue Marcel Unal – BP : 730 – 82730 MONTAUBAN).
- Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. Frédéric THIRIOT.

Montauban le, 20 juin 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-27-001

Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan
d'eau de la base multi-loisirs de Négret à Bressols

*Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Négret
à Bressols (WIDHEN Valentin)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU PLAN
D'EAU DE LA BASE MULTI-LOISIRS DE NÉGRET A BRESSOLS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Simon HOGEDE, gérant de la base
multi-loisirs de BRESSOLS – SARL LE SIROCCO, en date du 20 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 3 juin 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Valentin WIDHEN, né le 1 mars 2001 à Arras (62), est autorisé à
surveiller la baignade de la base multi-loisirs de BRESSOLS, pour la période du 1^{er} juillet au
19 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRESSOLS, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-03-004

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à

~~Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à~~
Saint-Nicolas-de-la-Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie)
Saint-Nicolas-de-la-Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-002 portant subdélégation de la signature de M. Louis ESPIAU
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 20 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 juin 1993 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

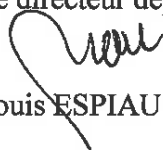
Article 1^{er} : Madame Nathalie BONNET-KLEITZ, née le 20 janvier 1963, est autorisée à
surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er}
juin au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 3 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-03-003

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à

~~Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à~~
St-Nicolas-de-la-Grave (THOMAS Marie-Sylvia)
St-Nicolas-de-la-Grave (THOMAS Marie-Sylvia)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-002 portant subdélégation de la signature de M. Louis ESPIAU
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 20 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Marie-Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995, est autorisée à surveiller la
piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juin au 31 août
2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 3 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-17-003

Arrêté modificatif portant avis d'appel à projets pour
l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs

*Arrêté modificatif portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes
travailleurs*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Intégration Solidarité**

AP n°

**Arrêté modificatif portant avis d'appel à projets
pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

.../...

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-07-002 du 07 mai 2019 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : un appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 60 nouvelles places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Montauban (40) et Castelsarrasin-Moissac (20).

Article 2 : la date limite de dépôt des candidatures figurant dans l'avis d'appel à projets est prolongée au **05 août 2019**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **17 JUIN 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-015

arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour
l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

*arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non
domestiques.*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande de M. Frédéric THIRIOT, actuellement sis 68 rue Maurice Ravel - 82000 Montauban, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 mai 2019,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé, à M. Frédéric THIRIOT pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux de l'espèce suivant :

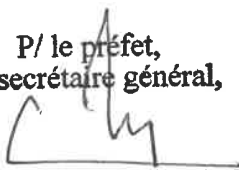
- Testudo spp

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 juin 2019

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-013

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de
Montaigu-de-Quercy (JANELA Nathanaël)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS
SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mai 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Nathanaël JANELA, né le 26 octobre 1992, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 15 juin 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

20 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-007

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de
Montaigu-de-Quercy (VAN DE VELDE Roderick)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Roderick VAN DE VELDE, né le 19 novembre 1975, est autorisé à
surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-
Quercy (82150), pour la période du 15 juin 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus, à l'exclusion
de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-07-001

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs du "plan d'eau Les Chênes" de Montaigu-de-Quercy

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du "plan d'eau Les Chênes" de
Montaigu-de-Quercy (CONCHOU Alain)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-002 portant subdélégation de la signature de M. Louis ESPIAU
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS
SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 22 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 mars 1993 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain CONCHOU, né le 25 avril 1965, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 15 juin 2019 au 1er septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 7 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-012

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine
communautaire de Valence d'Agen (BRUMENT Brandon)

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen
(BRUMENT Brandon)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Annie TERRENNE, responsable de la
piscine Aquagold, Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 14 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 12 mai 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Brandon BRUMENT, né le 30 décembre 1998 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la
période du 24 juin 2018 au 3 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-011

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine
communautaire de Valence d'Agen (HENOT Eva)

*Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen
(HENOT Eva)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,


Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Annie TERRENNE, responsable de la
piscine Aquagold, Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 14 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 24 mai 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Eva HÉNOT, née le 13 juillet 1998 à Tarbes (65), est autorisée à
surveiller la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 24
juin 2018 au 3 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-003

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de
Parisot (GANNAC Elisa)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (GANNAC Elisa)



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE
DU LAC DE PARISOT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot en date
du 7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 avril 2016 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Elisa GANNAC, née le 12 janvier 1999, est autorisée à surveiller la
baignade du lac de Parisot, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion
de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Parisot, le directeur départemental par intérim de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-001

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de
Parisot (LABORDERIE Guillaume)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (LABORDERIE Guillaume)



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE
DU LAC DE PARISOT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot en date
du 7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 25 avril 2015 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume LABORDERIE, né le 1^{er} mai 1998 à Figeac (46), est
autorisé à surveiller la baignade du lac de Parisot, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août
2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Parisot, le directeur départemental par intérim de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-002

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de
Parisot (MEJBAR Adam)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (MEJBAR Adam)



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE
DU LAC DE PARISOT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot en date
du 7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Adam MEJBAR, né le 8 juillet 2000, est autorisé à surveiller la
baignade du lac de Parisot, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion
de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Parisot, le directeur départemental par intérim de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-004

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise (CHEMINOT Antonin)

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (CHEMINOT Antonin)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antonin CHEMINOT, né le 27 décembre 1997 à Bondy (93), est
autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du
22 juin au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-005

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise (HOUSSET Kilian)

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (HOUSSET Kilian)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 8 juin 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kilian HOUSSET, né le 15 mai 2001 à Montauban (82), est autorisé
à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 22 juin
au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-14-006

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise (THOMAS Pierrick)

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (THOMAS Pierrick)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2011 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierrick THOMAS, né le 29 juin 1992 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du
22 juin au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-21-009

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise (VERDOUX Julien)

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (VERDOUX Julien)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
7 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

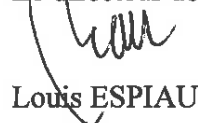
A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Julien VERDOUX, né le 30 janvier 1996 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du
22 juin au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (BONDON Rémi)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(BONDON Rémi)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mai 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rémi BONDON, né le 16 janvier 2001 à Paris (75), est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 19
juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-008

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (CECILIOT Clotilde)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(CECILIOT Clotilde)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Clotilde CECILLOT, née le 17 juillet 2000 à Montauban (82), est
autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (DELMAS Jonathan)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(DELMAS Jonathan)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 avril 2014 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jonathan DELMAS, né le 7 mars 1996 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-009

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (DORCIER Gwenola)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(DORCIER Gwenola)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Gwenola DORCIER, née le 26 mai 2000 à Saint Briec (22), est autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-003

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (GARCIA Alain)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(GARCIA Alain)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 2 mai 1990 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain GARCIA, né le 11 décembre 1965 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-010

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (LAVAGNE Camille)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(LAVAGNE Camille)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

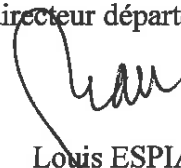
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 mai 2016 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Camille LAVAGNE, née le 28 mai 1998 à Toulouse (31), est
autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-002

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (LUSTRO Sacha)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(LUSTRO Sacha)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sacha LUSTRO, né le 14 mai 2000 à Montauban (82), est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 19
juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-007

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (MORAND Chantal)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(MORAND Chantal)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Chantal MORAND, née le 9 avril 1993 à Marseille (13), est autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-20-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (NICOD Claire)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(NICOD Claire)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

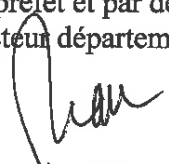
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-03-001 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 19 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 20 mai 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Claire NICOD, née le 9 novembre 1999 à Montauban (82), est autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **20 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-27-002

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos

*Arrêté relatif à la surveillance de piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (GUILHAMAT Cédric)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS

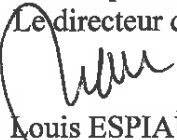
Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 12 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 12 juin 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric GUILHAMAT, né le 25 janvier 1995, est autorisé à
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la
période du 7 juillet 2019 au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, le directeur départemental par intérim de
la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **27 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim

Louis ESPIAU

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-27-003

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (HUMBERT

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (HUMBERT Laurine)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 12 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Laurine HUMBERT, née le 27 avril 2001, est autorisée à surveiller
les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 7
juillet 2019 au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, le directeur départemental par intérim de
la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **27 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-06-27-004

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (LECHAT

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (LECHAT Marion)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 12 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marion LECHAT, née le 29 mars 2001, est autorisée à surveiller les
piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 7 juillet
2019 au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, le directeur départemental par intérim de
la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **27 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-06-27-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er juillet 2019 - Mise à jour du tableau des horaires



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du **1er juillet 2019**, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-29-002 en date du 29 janvier 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 27 juin 2019

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Xavier DENY


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1^{er} juillet 2019**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP MONTAUBAN Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark *	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
* Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi)					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAFRANCAISE Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAUZERTE Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
CDFIP MONTECH Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE Trésorerie	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL Trésorerie		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
		13h00-h16h00		13h00-h16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE Trésorerie	8h15-12h00			8h15-12h00	
	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-24-001

Approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur
le domaine public fluvial du département de Tarn et
Garonne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**Approbation des réserves de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial du département de Tarn-et-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,
- Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les terrains et dépendances du domaine public fluvial de l'État, listés en annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 2 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi définies.

ARTICLE 3 –

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, la mise en œuvre du plan de gestion cynégétique sanglier peut être autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage aux conditions suivantes :

- suite à une déclaration de dégâts adressée à la fédération départementale des chasseurs (FDC), le président de l'ACCA riveraine pourra être autorisé à effectuer une ou plusieurs battues dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant une période limitée ;
- l'original de l'autorisation sera remis au pétitionnaire. La FDC transmettra une copie de l'autorisation à la direction départementale des territoires (DDT) et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- lors de l'opération, l'organisateur de la chasse veillera à la préservation et à la tranquillité des autres espèces de la faune sauvage ;
- les actions de chasse seront consignées de façon précise sur le carnet de battue ;
- le détenteur de l'autorisation transmettra dans les dix jours qui suivront la date d'expiration de l'autorisation, le résultat de la (des) battue(s) à la FDC. A charge pour elle de le communiquer à la DDT et au service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 4 –

Il est possible d'organiser, dans la réserve de chasse et de faune sauvage, des opérations de piégeage d'animaux d'espèces classées au niveau départemental comme susceptibles d'occasionner des dégâts. Elles ne pourront être effectuées que du 1^{er} juillet au 15 avril, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 –

Les limites des réserves seront matérialisées par des panneaux apposés par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État, au niveau des différents points d'accès publics.

ARTICLE 6 –

Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2028.

ARTICLE 7 –

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée pendant un mois.

MONTAUBAN, le **24 JUIN 2019**
Pour le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. Le chef du service
eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

DÉFINITION DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Réserves sur le TARN

Réserve n° 1 :

Limites :

- amont : barrage de Corbarieu
- aval : chaussée du moulin de Lagarde (commune d'ALBEFEUILLE-LAGARDE)
- longueur : 19 428 mètres

Communes de l'amont vers l'aval :

LABASTIDE ST PIERRE, CORBARIEU, BRESSOLS, MONTAUBAN, ALBEFEUILLE-LAGARDE, VILLEMARDE.

Réserve n° 2 :

Limites :

- amont : barrage de Sainte Livrade
- aval : confluence du Tarn et de la Garonne
- longueur : 12 194 mètres

Communes de l'amont vers l'aval :

LES BARTHES, MOISSAC, CASTELSARRASIN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, BOUDOU.

Réserve sur la GARONNE

Limites :

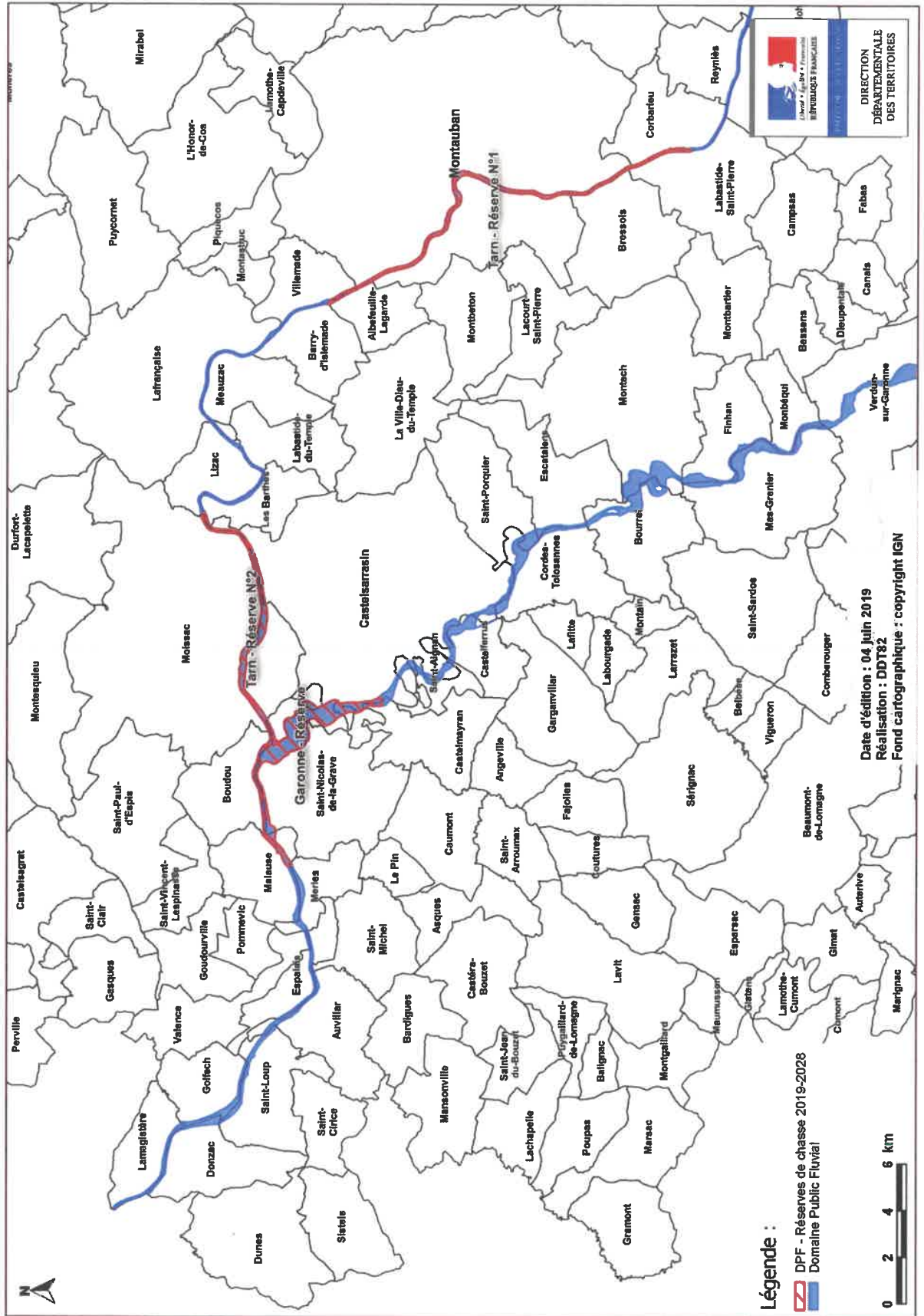
- amont : pont de l'autoroute A62 entre CASTELMAYRAN et CASTELSARRASIN
- aval : ancien bac de Montardon
- longueur : 12 798 mètres

Communes de l'amont vers l'aval :

CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, ST NICOLAS DE LA GRAVE, BOUDOU, MALAUSE.

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-21-004

Arrêté de feu d'artifice à Castelsarrasin

Arrêté de feu d'artifice à Castelsarrasin sur les berges du canal, le 14 juillet 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de CASTELSARRASIN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
de FEU D'ARTIFICE
le 14 JUILLET 2019**

A.P. n°82-2019-06-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du maire de la commune de Castelsarrasin en date du 3 juin 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Castelsarrasin le 14 juillet 2019 à partir de 22 h 30,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 7 juin 2019 ;

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 14 juillet à partir de 22 h 30 sur la commune de Castelsarrasin.

Article 2 :

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 21.06.2019
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-14-009

arrêté de manifestation nautique sur la Garonne à Verdun
sur Garonne

*arrêté de manifestation nautique sur la Garonne à Verdun sur Garonne, le 16 juin 2019 organisé
par Spirnteau*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNES DE VERDUN SUR GARONNE

FLEUVE GARONNE

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 16 JUN 2019**

A.P. N°82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 3 juin 2019, présentée par le président du sprinteau club Verdun sollicitant l'autorisation d'organiser une démonstration de pédalo, sur le fleuve Garonne, le 16 juin 2019 à Verdun sur Garonne ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'avis formulé par la mairie de Verdun sur Garonne ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 16 juin 2019 une manifestation nautique sur le fleuve Garonne, commune de Verdun sur Garonne pour une démonstration de pédalo, organisée par le sprinteau club de Verdun.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux de de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG).

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité du départ pour les véhicules de secours.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 6 :

Un service de sécurité devra être mis en place avec un bateau de secours armé d'un plongeur.

Tous les pratiquants devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la navigation.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Article 8 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

.../...

Article 9 :


Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité, P.O.



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-13-001

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la
déclaration de la station d'épuration de Montauban

Carreyrat

*Arrêté de prescriptions complémentaires pour la déclaration de la station d'épuration de
Montauban Carreyrat*



PREFET de TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
A. P. n°82-2019

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION DE MONTAUBAN CARREYRAT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le récépissé du 17 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la délibération pour la prise de compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération du grand Montauban en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que le récépissé délivré le 17 juillet 1997 doit être mis en cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Ouvrages concernés

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par Madame la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration de Montauban - Carreyrat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)		Arrêté du 21 juillet 2015

La station d'épuration se situe sur la parcelle cadastrale L0371, sa capacité de traitement est de 600 EH, son débit de référence est de 90 m³/jour, la filière de traitement est composée de 3 disques biologiques.

Le rejet après traitement est réalisé dans un fossé végétalisé qui rejoint le Tescou.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de Montauban où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information du public.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le rejet dans la rivière Tescou, affluent rive droite du Tarn respectera les concentrations maximales suivantes :

- **DBO₅ : 25 mg/l**
- **DCO : 90 mg/l**
- **MES : 30 mg/l**
- **NTK : 20 mg/l (moyenne annuelle)**

Le poste de refoulement à l'entrée de la station servant également de déversoir d'orage sera **équipé d'une télésurveillance**. Une organisation de type astreinte décisionnelle sera mise en place et effective dès le démarrage de l'exploitation de la station. Elle concernera exclusivement les modes de

défaillances critiques du point de vue du risque de dommage à l'environnement et plus particulièrement dans l'hypothèse d'un déversement direct et prolongé au Tescou.

Un cahier de vie devra être présenté à la Police de l'Eau pour validation avant le **31 août 2019**.

En outre, un fossé végétalisé est réalisé après le disque biologique. Le fossé mesure 150 m environ, a une profondeur maximale de 0,75 m et une largeur de 3 m. Il est régulièrement entretenu. Les berges sont en pente douce et végétalisées avec des héliophytes.

La collectivité devra réduire les eaux claires parasites transitant par le réseau. Un programme de travaux sera présenté dans le délai de deux ans suivant la signature de l'arrêté.

3.2 - SUIVI DU MILIEU

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état de la masse d'eau «Tescou» en aval du rejet de la station d'épuration, le suivi du milieu suivant sera mis en place aux frais du pétitionnaire :

- le point de suivi milieu amont de la station se situera au niveau du pont routier du Carreyrat ;

- le suivi du point aval se situera 30 m à l'aval du ruisseau de Cabouillous ;

- un point de suivi complémentaire sur le ruisseau du Cabouillous sera mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'amont de la ZRV pour différencier l'impact entre la station d'épuration et le réseau ou la partie en assainissement autonome.

Le contenu du programme de suivi du milieu est le suivant :

Fréquence des mesures : 2 fois par an dont au moins une fois en période d'étiage du Tescou.

Paramètres mesurés : température, PH, conductivité, oxygène dissous, DBO₅, carbone organique dissous (COD), MES, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻ NO₃⁻, PO₄³⁻, Pt .

Le programme de suivi est mis en place pour une durée minimale de 4 ans. A ce terme, un rapport complet est produit et présenté au service de police de l'eau qui décidera de son maintien ou non.

Ce rapport comprendra :

- mode de prélèvement ;
- contexte hydrométéorologique
- copie du bulletin d'analyse
- analyse des résultats ;
- conclusion.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Service Départemental de la Police de l'Eau) et de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Montauban, le 13 juin 2019
Pour le Préfet,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-17-001

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N° 82-2019-06-17

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE
ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE**

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires, sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Sylvie Paillard, Nelly Pons, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe par intérim, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.
- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL-cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
- l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGEs, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

- * accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement

Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage
-------------	-------------------------

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Françoise LIOTIER, Véronique REY, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

- Françoise FILIPPI, Françoise LIOTIER, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Françoise FILIPPI par intérim	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur des publics défavorisés. - prévention des expulsions locatives. - Lutte contre l'habitat indigne. - Habitat des gens du voyage.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Véronique REY	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Françoise LIOTIER	- Logement social (DALO, CILS) et prévention des expulsions locatives (CCAPEX). - Gestion du contingent préfectoral.
Michel TERRANCLE	- Protection des données personnelles.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Claire PORTET, M. Patrice GERMANEAU, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

17 JUIN 2019

Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-14-008

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le
canal à Montech

*Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Montech pour des travaux de
réparation des ponts.*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

COMMUNE de MONTECH

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 14 juin 2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 1^{er} juillet au 30 août 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 12 juin 2019

Considérant la demande du chef de la subdivision du conseil départemental de Montauban en date du 11 avril 2019, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur les biefs amont de la pente d'eau et 1 bis, rives droite et gauche du 1^{er} juillet jusqu'au 30 août 2019 ;

Considérant que les travaux de réparation des pont sur le bief 1 bis et celui en amont du port de Montech de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Le Conseil Départemental est autorisé, à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de réparation des ponts sur les RD 42 et Rd 928, sur le bief amont pente d'eau et 1bis, canal latéral à la Garonne, commune de Montech, rives droite et gauche sur les biefs, amont de la pente d'eau et 1 bis, rives droite et gauche du 1^{er} juillet jusqu'au 30 août 2019.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observation d'une vigilance particulière à l'approche des chantiers ;
- Navigation au centre du chenal ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux des deux chantiers.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- C3 La largeur du chenal est limité (soit 2 panneaux C5 soit un panneau C3)
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 14 juin 2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
l'adjointe de la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-17-005

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice
des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat

Direction
départementale
des Territoires

N° 82 - 2019 - 06 - 17

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DE L'ETAT**

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature concerne les budgets indiqués ci-après.

BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Forêt.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

BOP RÉGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723 – Entretien des bâtiments de l'État.
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risques (PR).
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Forêt.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

3 – Opérations liées à l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte n° B 461-74 (Fonds Barnier)

4 – Opérations liées à l'utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles – compte n° B 461/71.

5– DAP CEREMA

Article 2 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires, pour l'exécution des recettes et des dépenses intéressant le budget de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature donnée en leur qualité de gestionnaire à :

- M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général, pour l'ensemble des bops listés à l'article 1 de la présente décision ;
- Mme Nolvonn DANIEL, chef du service connaissance et risques (BOP 135 UTAH, 181-PDR, 207-SER et 203-IST) et compte n° B 461-74 ;
- M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (BOP 135-UTAH) ;
- Mme Sophie DENIS, chef du service économie agricole (programmes 154-EDDAT et 206-SQSA) et compte B461-171 ;
- Mme Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité (BOP 149-Forêt, 154-EDDAT, 113-PEB)

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne :

- les documents relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et services inférieurs à 90 000 € HT passés en application du code des marchés publics,
- les bons de commandes établis selon les procédures prévues à l'article 77 du code des marchés publics, et à procéder aux validations dans Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation est exercée par l'intérimaire désigné par le directeur départemental des territoires et par l'adjoint désigné ci-après :

- Mme Valérie GOSSET pour le secrétariat général
- Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat
- Mme Marie-Paule LAGARDE pour le service économie agricole
- Mme Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité
- M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques

Article 4 :

Des habilitations concernant la signature des petits marchés à procédure adaptée et la validation dans Chorus formulaires, sont données aux personnes désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente décision. Le montant et la nature de ces marchés et demandes d'achat sont définis pour chaque personne habilitée.

En outre, des habilitations pour l'utilisation des cartes d'achat sont données aux personnes désignées, et dans les conditions fixées dans l'annexe n° 2 jointe.

Article 5 : Frais de déplacements – Application chorus-dt interfacée avec CHORUS

Valideurs hiérarchiques (VH)

- M. Stéphane PELAT et Mme Valérie GOSSET pour l'ensemble des agents,
- M. Fabien MENU, pour l'ensemble des agents,
- Mmes Sophie DENIS et Marie-Paule LAGARDE pour le service d'économie agricole,
- Mmes Céline BONNEL et Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité,
- Mme Nolvenn DANIEL et M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques,
- M. Philippe JOSSERAND et Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat,
- Mmes Juliette DELCAMP, Nelly PONS et M. Gabriel LATOUR pour le service d'aménagement territorial,

sont autorisés à signer les ordres de missions et les états de frais de déplacements, en qualité de **Valideur Hiérarchique (VH)**.

Service Gestionnaire (SG)

- M. Stéphane PELAT, secrétaire général,
- M. Patrick MARGOLLE, chef du bureau logistique et finances,
- Mme Hélène N'GOTTA, chef du pôle financier,

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de **Service Gestionnaire (SG)** pour l'ensemble des BOPs.

- Mme Kathy DABLANC

est autorisée à engager les dépenses en qualité de **Service Gestionnaire (SG)** uniquement pour le BOP 113.

Gestionnaire de factures (GF)

- Mme Hélène N'GOTTA, chef du pôle financier,
- Mme Monique LANDOU, gestionnaire financier,
- Mme Valérie DALL'ARMI, gestionnaire financier

sont autorisées en tant que **gestionnaire de factures (GF)** à valider les demandes de paiements des factures voyagistes sur le programme 333.

Gestionnaires Valideurs (GV)

- M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- Mme Valérie GOSSET, Secrétaire Générale adjointe.

sont autorisés en tant que gestionnaires valideurs (**GV**) à valider la transmission dématérialisée des états de frais dans chorus pour l'ensemble des BOPs.

Article 6 : Budgets non basculés et basculés sur l'outil Chorus dont les DAP CEREMA et Fonds BARNIER

1. M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Mme Hélène N'GOTTA, responsable du pôle financier,
- M. Patrick MARGOLLE, chef du bureau logistique et finances,

sont autorisés à signer les mandats, ordres de paiement et de virement établis en conformité avec les pièces justificatives de la dépense.

2. Subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène N'GOTTA et à M. Patrick MARGOLLE à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

Article 7 :

L'exercice des délégations et autorisations est subordonné à l'accréditation des signatures des fonctionnaires intéressés auprès du Trésorier Payeur Général du Tarn, comptable assignataire.

L'accréditation de signatures de l'arrêté n° 82-2019-04-29-003 est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté n° 82-2019-04-29-003 du 29 avril 2019 concernant la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est abrogée.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2019
Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE N° 82-2019-06-17

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat et de représentation du pouvoir adjudicateur

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES A PROCEDURE SIMPLE ou ADAPTEE
(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés
publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics).
ET DE VALIDER DANS CHORUS FORMULAIRE**

**Pour l'ensemble des BOP listés à l'article n°1 du présent arrêté.
Budgets basculés sur l'outil chorus**

Sur proposition de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure adaptée, à procéder aux validations des demandes d'achats sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans les conditions stipulées ci-dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
LANDOU Monique	Toutes demandes	2 000€
N'GOTTA Hélène	Toutes demandes	2 000€
DALL'ARMI Valérie	Toutes demandes	2 000 €
MARGOLLE Patrick	Toutes demandes	3 000€

et à procéder aux validations des Services Faits.

**BOP 113
signature marchés à procédure simple**

Sur proposition de Mme Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service eau et biodiversité dans les conditions stipulées ci-dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
MAILLES Julien	Toutes demandes	3 000,00 €
NAPOLITAN Lucie	Toutes demandes	3 000,00 €

BOP 135
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise Madame DELBREIL Sophie à procéder aux validations dans Chorus formulaires sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service habitat.

FBOP 135
Signature marchés à procédure simple

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service habitat dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
FILIPPI Françoise	Politiques sociales du logement	6 000,00 €
LIOTIER Françoise	Politiques sociales du logement	6 000,00 €

BOP 207
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de Mme Nolvenn DANIEL, chef du service Connaissance et Risques,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise l'agent nommé ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
NERIN Elodie	Toutes demandes	2 000,00 €
STODEL Franck	Toutes demandes	2 000,00 €

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2019
Le directeur départemental des Territoires


Fabien MENU

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE N° 82-2019-06-17

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'État et de représentation du pouvoir adjudicateur

AUTORISATION D'UTILISER LA CARTE D'ACHAT BNP PARIBAS

BOP 333 – Action 1

Sur proposition de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à utiliser les cartes d'achat BNP PARIBAS nominatives sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans la limite des plafonds autorisés.

Le plafond global par an pour la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne est de 41 773 € réparti comme suit :

Nom	Type d'achat	Plafond/achat	Plafond annuel
GOSSET Valérie	toute demande d'achat	1 000,00€	9 000,00€
LANDOU Monique	toute demande d'achat	1 000,00€	3 000,00€
BERNARD Véronique	toute demande d'achat	1 500,00€	13 773,00€
MARGOLLE Patrick	toute demande d'achat	1 500,00 €	6 000,00€
BUFFAZ Pierre	toute demande d'achat	1 000,00€	5 000,00€
HERF Philippe	toute demande d'achat	1 000,00€	5 000,00€

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2019
Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-04-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DU GRAND
LAC à BEAUMONT DE LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DU GRAND LAC en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 2 mai 2019 par Monsieur BARAVALLE Jean-Jacques et Monsieur BARAVALLE Anthony,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU GRAND LAC à BEAUMONT DE LOMAGNE est agréé sous le n° 821150 .

Il est constitué par :

- Monsieur BARAVALLE Jean-Jacques détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur BARAVALLE Anthony détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **- 4 JUIN 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-21-003

Autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles le 5
juillet

Autorisation de feu d'artifice sur les berges du canal à Grisolles le 5 juillet 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de GRISOLLES

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
de FEU D'ARTIFICE
le 5 JUILLET 2019**

A.P. n°82-2019-06-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 12 avril 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 5 juillet 2019 à partir de 22 h 45,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 5 juillet à partir de 22 h 45 sur la commune de Grisolles.

Article 2 :

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 21.06.2019
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-06-006

Délégation de pouvoir au directeur de l'agence territoriale
Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office national
des forêts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.n°

**Délégation de pouvoir au directeur de l'agence territoriale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne
de l'Office national des forêts**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts en date du 7 mars 2019, nommant Monsieur Philippe Lavillaureix, directeur de l'agence territoriale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

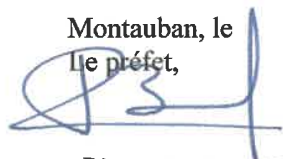
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Philippe Lavillaureix, directeur de l'agence territoriale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office national des forêts pour les matières suivantes :

Matières	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L. 213-8 et R. 213-30 du code forestier)	Article D. 222-16 du code forestier
Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage (articles L. 214-10 et R. 214-27 du code forestier) à des personnes morales propriétaires mentionnées au 2 ^e du I de l'article L. 211-1 du code forestier.	Article D. 222-16 du code forestier

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de pouvoir est donnée à M. Alain Triou, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence territoriale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le
le préfet,

Pierre BESNARD

6 - JUIN 2019

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-017

**AP autorisation système de vidéoprotection AS 24 SAS
BRESSOLS**

AP autorisation système de vidéoprotection AS 24 SAS BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 30/04/2019 par M. Jean-Louis BRIAND, directeur technique de la station service « AS 24 SAS », sise 290, impasse d'Umberti, à BRESSOLS (82710) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique de la station service « AS 24 SAS » ; sise 290, impasse d'Umberti, à BRESSOLS (82710) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et quatre caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jean-Louis BRIAND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-011

AP autorisation système de vidéoprotection TEOM
INTERMARCHE VERDUN SUR GARONNE

AP autorisation système de vidéoprotection TEOM INTERMARCHE VERDUN SUR GARONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Denis SAVARIAUX, responsable de l'établissement TEOM INTERMARCHE sis avenue de TOULOUSE, à VERDUN-SUR-GARONNE (82600) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Denis SAVARIAUX, responsable de l'établissement **TEOM INTERMARCHE** sis avenue de TOULOUSE, à VERDUN-SUR-GARONNE (82600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 41 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les cambriolages

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-003

AP autorisation système vidéoprotection SARL
FLAUJAC FMA

AP autorisation système vidéoprotection SARL FLAUJAC FMA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19/12/2018 par Monsieur Bruno FLAUJAC, gérant de la SARL « FLAUJAC FMA », 805 route de la Mégère, à MOISSAC (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Bruno FLAUJAC, gérant de la SARL « **FLAUJAC FMA** », salon de coiffure sis 805 route de la Mégère, à MOISSAC (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Bruno FLAUJAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' followed by a stylized flourish.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-001

AP autorisant systeme de vidéoprotection la poste de
DONZAC

AP autorisant systeme de vidéoprotection POSTE DONZAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE DONZAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis 17, rue du Barry, à DONZAC (82340) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis 17, rue du Barry, à DONZAC (82340) ;

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-004

AP autorisant système de vidéoprotection la POSTE
VAREN

AP autorisant système de vidéoprotection la POSTE VAREN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE VAREN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis route Nationale, 82330 VAREN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis sur la route nationale (Grand' rue), à 82330 VAREN.

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-007

AP autorisation système de vidéoprotection GRAND
FRAIS MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection GRAND FRAIS MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de l'entreprise « Grand Frais », sise avenue de Grande-Bretagne, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de l'entreprise « **Grand Frais** », sise avenue de Grande-Bretagne, à MONTAUBAN (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les cambriolages

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-21-002

AP autorisation système de vidéoprotection 17EME RGP
MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection 17EME RGP MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le commandant du 17ème régiment de parachutistes, quarter Doumerc, sis 42 avenue du 10ème Dragon, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le commandant du 17ème régiment de parachutistes (RGP), quarter Doumerc, sis 42 avenue du 10ème Dragon, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur ce site, sur le périmètre suivant :

- avenue du 10ème Dragon
- avenue du 1^{er} bataillon de choc.

Ce dispositif est constitué de trois caméras extérieures et une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-005

AP autorisation système de vidéoprotection BNP
PARIBAS CAUSSADE

AP autorisation système de vidéoprotection BNP PARIBAS CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
ÉTABLISSEMENT BANCAIRE BNP PARIBAS DE CAUSSADE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le responsable du service de la sécurité de la BNP PARIBAS (14, bld Poissonnière, 75009 PARIS) pour l'établissement bancaire sis 2, place de la Libération, 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable du service de la sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire sis 2, place de la Libération, 82300 CAUSSADE.

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-002

AP autorisation système de vidéoprotection de la poste
LAMAGISTERE

AP autorisation système de vidéoprotection de la poste LAMAGISTERE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE LAMAGISTERE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis allée Louis BOURGEAT, à LAMAGISTERE (82360) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis allée Louis BOURGEAT, à LAMAGISTERE (82360).

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' followed by a horizontal line and a vertical stroke on the right.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-016

AP autorisation système de vidéoprotection GD SPORT
POLE FITNESS MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection GD SPORT POLE FITNESS MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17/04/2019 par Madame Sylvie DOUSSE, gérante de la SARL « GD Sport Pôle Fitness », sise 490, rue André JORIGNE, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Sylvie DOUSSE, gérante de la SARL « **GD Sport Pôle Fitness** », sise 490, rue André JORIGNE à MONTAUBAN (82000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- Sécurité des personnes

Article 3 : Madame Sylvie DOUSSE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Les images ne feront l'objet d'aucun enregistrement.

Article 6 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-009

AP autorisation système de vidéoprotection INGREGO
MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection INGREGO MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Frédéric GAZERES, directeur d'exploitation du complexe aquatique INGREGO, sis boulevard Edouard HERRIOT, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric GAZERES, directeur d'exploitation du **complexe aquatique INGREGO**, sis boulevard Edouard HERRIOT, à MONTAUBAN (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-012

AP autorisation système de vidéoprotection LA CLE DE
VOUTES à MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection LA CLE DE VOUTES à MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 10/04/2019 par Monsieur Robert LESSI, gérant du débit de tabacs « La clé des voûtes » sis 6, place nationale, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Robert LESSI, gérant du débit de tabacs bar-restaurant « **La clé des voûtes** » sis 6, place nationale, à MONTAUBAN (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Robert LESSI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-008

AP autorisation système de vidéoprotection la poste
d'AUVILLAR

AP autorisation système de vidéoprotection la poste d'AUVILLAR



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL D'AUVILLAR

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 22/02/2019 par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis promenade des moines, à AUVILLAR (82340) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis promenade des moines, à AUVILLAR (82340).

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-012

AP autorisation système de vidéoprotection la POSTE ST
PORQUIER

AP autorisation système de vidéoprotection la POSTE ST PORQUIER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE SAINT-PORQUIER

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis rue des platanes à SAINT-PORQUIER (82700) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis rue des platanes à SAINT-PORQUIER (82700).

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-002

AP autorisation système de vidéoprotection Le Kiosque de
l'Uvarium

AP autorisation système de vidéoprotection Le Kiosque de l'Uvarium



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 08/02/2019 par Monsieur Cédric DIERCKX, directeur de la SARL « le kiosque de l'uvarium », sise 20, avenue de l'Uvarium, à MOISSAC (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Cédric DIERCKX, directeur de la SARL « **le kiosque de l'uvarium** », sise 20, avenue de l'Uvarium, à MOISSAC (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de deux caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Cédric DIERCKX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-014

AP autorisation système de vidéoprotection LE TABAC
DE LA MAIRE NEGREPELISSE

AP autorisation système de vidéoprotection LE TABAC DE LA MAIRE NEGREPELISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 08/02/2019 par Monsieur Hervé LEBORGNE, gérant du débit de tabacs « Le Tabac de la mairie » sis 2, rue Marcel VIGUIE, à NEGREPELISSE (82800) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Hervé LEBORGNE, gérant du débit de tabacs « Le Tabac de la mairie » sis 2, rue Marcel VIGUIE, à NEGREPELISSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Hervé LEBORGNE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

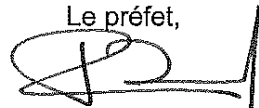
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-011

AP autorisation système de vidéoprotection LE TOTEM à
Valence d'Agen

AP autorisation système de vidéoprotection LE TOTEM à Valence d'Agen



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19/02/2019 par Madame Rachel VINCENSINI, gérante du débit de tabacs « Le Totem » sis 65, allée du quatre septembre, à VALENCE D'AGEN (82400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Rachel VINCENSINI, gérante du débit de tabacs « **Le Totem** » sis 65, allée du quatre septembre, à VALENCE D'AGEN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Madame Rachel VINCENSINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.


Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-008

AP autorisation système de vidéoprotection LECLERC
AUSSONNE MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection LECLERC AUSSONNE MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Benjamin RATSIMBAZAFY, responsable de la sécurité de l'hypermarché Edouard LECLERC AUSSONNE, sis 445, route du Nord, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin RATSIMBAZAFY, responsable de la sécurité de l'hypermarché **Edouard LECLERC AUSSONNE**, sis 445, route du Nord, à MONTAUBAN (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 58 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les cambriolages

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-010

AP autorisation système de vidéoprotection MAIRIE
VALENCE D'AGEN

AP autorisation système de vidéoprotection MAIRIE VALENCE D'AGEN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-289-006 du 16 octobre 2014 portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection sur deux périmètres dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 07/05/2019 par le Monsieur le maire de la commune de VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de VALENCE D'AGEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site de sa commune, conformément au dossier présenté en commission le 17 juin 2019.

Ce dispositif est constitué de douze caméras extérieures réparties sur 3 périmètres :

- périmètre du siège de la communauté de communes des Deux-Rives : 7 caméras
- périmètre de la halle Jean Baylet : 3 caméras
- périmètre place Chaumeil : 2 caméras

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des actes de vandalisme

Article 3 : Monsieur le maire de VALENCE D'AGEN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014-289-006 du 16 octobre 2014 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-020

AP autorisation système de vidéoprotection MANPOWER
MOISSAC

AP autorisation système de vidéoprotection MANPOWER MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, responsable de l'agence MANPOWER sise 42, avenue Victor HUGO, à MOISSAC (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Ismaël CLERMONT, responsable de l'agence **MANPOWER** sise 42 avenue Victor HUGO, à MOISSAC (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-013

AP autorisation système de vidéoprotection PITAYA
MONTAUBAN

AP autorisation système de vidéoprotection PITAYA MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18/02/2019 par Madame Nathalie HALLE, gérante du bar-restaurant PITAYA, QUADRIGE SAS, sis 26, place nationale, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Nathalie HALLE, gérante du bar-restaurant **PITAYA, QUADRIGE SAS**, sis 26, place nationale, 82000 - MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Nathalie HALLE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-015

AP autorisation système de vidéoprotection RELAIS
LARROQUE TOTAL MARKETING FRANCE
MONTAUBAN

*AP autorisation système de vidéoprotection RELAIS LARROQUE TOTAL MARKETING FRANCE
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 02/05/2019 par Madame Audrey GOMES, responsable de la station « Relais Larroque Total Marketing France », sise 340, route de BORDEAUX, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame responsable de la station « Relais Larroque Total Marketing France », sise 340, route de BORDEAUX, 82000 - MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Audrey GOMES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-004

AP autorisation système de vidéoprotection SARL
FLAUJAC MONTECH

AP autorisation système de vidéoprotection SARL FLAUJAC MONTECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19/12/2018 par Monsieur Bruno FLAUJAC, gérant de la SARL « FLAUJAC MONTECH », sis 13, avenue de la mouscane, à MONTECH (82700) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Monsieur Bruno FLAUJAC, gérant de la SARL « **FLAUJAC MONTECH** », salon de coiffure sis 13, avenue de la mouscane, à MONTECH (82700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Bruno FLAUJAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-010

AP autorisation système de vidéoprotection SAS EMMOO
BRESSOLS

AP autorisation système de vidéoprotection SAS EMMOO BRESSOLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Gabriel SOVRAN, gérant de la SAS EMMOO, sise 75, impasse de Trixe, à BRESSOLS (82710) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Monsieur Gabriel SOVRAN, gérant de la **SAS EMMOO**, sise 75, impasse de Trixe, à BRESSOLS (82710), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.


Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-018

AP autorisation système de vidéoprotection STATION
ESSO BRESSOLS

AP autorisation système de vidéoprotection STATION ESSO BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 26/04/2019 par Madame Carole GLOMSKI, gérante de la station service Esso, sise sur la RN 20 – aire de Nauze Vert, à BRESSOLS (82710) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Carole GLOMSKI, gérante de la **station service Esso**, sise sur la RN 20 – aire de Nauze Vert, à BRESSOLS (82710) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de six caméras intérieures et dix caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Carole GLOMSKI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

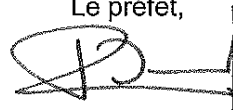
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-019

AP autorisation système vidéoprotection GEANT
CASINO MONTAUBAN

AP autorisation système vidéoprotection GEANT CASINO MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27/03/2019 par le syndicat des copropriétaires du Centre commercial GEANT CASINO ALBASUD (SUDECO) , 1155, avenue de l'Europe, à MONTAUBAN (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat des copropriétaires du Centre commercial GEANT CASINO ALBASUD (SUDECO), 1155, avenue de l'Europe, à MONTAUBAN (82000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de dix caméras intérieures, et cinq caméras extérieures couvrant le périmètre délimité par les avenues de l'Europe, du Luxembourg et d'Espagne.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires du Centre commercial GEANT CASINO ALBASUD (SUDECO), responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **22 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-006

AP autorisation système vidéoprotection BNP PARIBAS
MONTAUBAN

AP autorisation système vidéoprotection BNP PARIBAS MONTAUBAN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
D'UNE AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS A MONTAUBAN**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le responsable du service de la sécurité de la BNP PARIBAS (14, bld Poissonnière, 75009 PARIS) pour l'agence bancaire sise 495, avenue de Paris, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le responsable du service de la sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire sise 495, avenue de Paris, 82000 – MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-009

AP autorisation système vidéoprotection La Poste DUNES

AP autorisation système vidéoprotection La Poste DUNES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE DUNES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 17/09/2018 par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis 5415 rue de la République, à DUNES (82340) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis 5415 rue de la République, à DUNES (82340) ;

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-19-003

AP autorisation systeme videoprotection la POSTE
MEAUZAC

AP autorisation systeme videoprotection la POSTE MEAUZAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

ÉTABLISSEMENT POSTAL DE MEAUZAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie (2, rue Corbières, à 12000 RODEZ) pour l'établissement postal sis au village de MEAUZAC (82290) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement postal sis au village de MEAUZAC (82290).

Ce dispositif est constitué de deux caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le directeur de la zone de sécurité et de sûreté de la Poste de Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

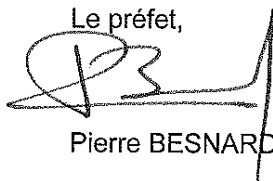
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-006

AP autorisation système vidéoprotection lycée Olympe de
Gouges

AP autorisation système vidéoprotection lycée Olympe de Gouges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 20/11/2018 par le proviseur du lycée polyvalent Olympe de Gouges, sis 720 impasse LACOSTE, à MONTECH (82700) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le proviseur du lycée polyvalent Olympe de Gouges, sis 720 impasse LACOSTE, à MONTECH (82700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de neuf caméras intérieures et neuf caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le proviseur du lycée polyvalent Olympe de Gouges de MONTECH, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-007

AP autorisation système vidéoprotection salle des fêtes d'
ASQUES

AP autorisation système vidéoprotection salle des fêtes d' ASQUES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16/10/2018 par Monsieur le maire de la commune d'ASQUES (82120) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de la commune d'ASQUES (82120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le **site de la salle des fêtes communale**.

Ce dispositif est constitué de trois caméras extérieures, dont deux visionnant la voie publique (route de Saint-Michel et route de Castéra). Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire de la commune d'ASQUES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-001

AP autorisation système vidéoprotection Technik Auto

AP autorisation système vidéoprotection Technik Auto



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 12/02/2019 par Monsieur Nicolas LAROSE, gérant de la société commerciale Technik Auto, sise 840A rue Trévisse, à LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas LAROSE, gérant de la société commerciale « **Technik Auto** », sise 840A rue Trévisse, à LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de cinq caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des cambriolages

Article 3 : Monsieur Nicolas LAROSE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-18-005

AP autorisation vidéoprotection NORAUTO MONTEILS

AP autorisation vidéoprotection NORAUTO MONTEILS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

A.P. n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Suite à une demande initiale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric HUBSCHWERLIN, gérant de la société « NORAUTO », sise au lieu-dit Le Claus, 82300 – MONTEILS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Eric HUBSCHWERLIN, gérant de la société « **NORAUTO** », sise au lieu-dit Le Claus, 82300 – MONTEILS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement.

Ce dispositif est constitué de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Eric HUBSCHWERLIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 juin 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' followed by a stylized flourish.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-06-002

AP cessation d'activité en 2019 pour liquidation judiciaire

AP de retrait de l'habilitation pour cause de cessation d'activité.

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Entreprise de Pompes funèbres Julien GILLES
Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013099-0001 du 09 avril 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres JULIEN GILLES sise 2 bis rue Edouard Herriot – 82100 CASTELSARRASIN ;

VU l'annonce n° 1604 du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales publié le 16 septembre 2018 concernant la cessation d'activité de l'entreprise de monsieur JULIEN GILLES pour cause de liquidation judiciaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Julien GILLES ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Julien GILLES le 17 octobre 2018 restitué avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 09 avril 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres JULIEN GILLES sise 2 bis rue Edouard Herriot – 82100 CASTELSARRASIN, est abrogé.

1/2

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Castelsarrasin et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 06 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-06-005

AP communes les plus peuplées 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

ARRÊTÉ
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
pour la mise en place d'un référendum d'initiative partagée

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 .

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, présentés en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 établissant par cantons la commune la plus peuplée pour la mise en place du référendum d'initiative partagée conformément à la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont copie sera adressée aux maires concernés.

Montauban, le
le préfet,

06 JUIN 2019



Pierre BESNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
pour la mise en place d'un referendum d'initiative partagée

département de Tarn-et-Garonne

- Albias (82002)
- Beaumont-de-Lomagne (82013)
- Castelsarrasin (82033)
- Caussade (82037)
- Labastide-Saint-Pierre (82079)
- Lafrançaise (82087)
- Moissac (82112)
- Montauban (82121)
- Montech (82125)
- Saint-Nicolas-de-la-Grave (82169)
- Septfonds (82179)
- Valence-d'Agen (82186)
- Verdun-sur-Garonne (82190)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-17-004

AP Composition CDAC 20325

AP Composition CDAC 20325 - CDAC du 5 juillet 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 21 mai 2019, présentée par la société « SCI DE LA PENTE D'EAU », en vue de l'extension d'un ensemble commercial situé à Montech, par agrandissement de 610 m² de surface de vente d'un point de vente « Intermarché Super» pour la porter à 3 610 m² et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m².

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 mai 2019, sous le n° 20325, déposée par la société « SCI DE LA PENTE D'EAU », agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, en vue de l'extension d'un ensemble commercial situé à Montech (82700), par agrandissement de 610 m² de surface de vente d'un point de vente « Intermarché Super» pour la porter à 3 610 m² et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m².

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le maire de MONTECH, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ou son représentant ;

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant (en l'absence de SCOT sur la commune de Montech – Cf art L751-2 du Code de Commerce) ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. Patrice GARRIGUES représentant de Madame la présidente du conseil régional ou sa suppléante Mme Dominique SALOMON ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres des Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-06-001

AP création d'une chambre funéraire sur la commune de
Verdun-Sur-Garonne

*Création d'une chambre funéraire sur la commune de Verdun-sur-Garonne. L'établissement est
géré par Madame Claudette ARROYOS.*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

**CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE**

salons Funéraires Verdunois

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-38, et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire déposée par Madame Claudette ARROYOS le 07 février 2019, pour l'entreprise Salons Funéraires Verdunois, situé 77 chemin de Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE ;

VU la consultation de la mairie de Verdun-sur-Garonne en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis sur le projet, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La création d'une chambre funéraire, située 77 chemin de Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, par l'entreprise Salons Funéraires Verdunois, située 77 chemin de Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, dont le président est Madame Claudette ARROYOS, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D 2223-80 et suivants.

1/2

ARTICLE 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Verdun-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **06 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Commence
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de Tarn-et-Garonne, ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse, ou suivant l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, qui vaut rejet implicite.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-06-003

AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire
concernant l'entreprise de Monsieur LONGO Philippe,
située sur la commune de GOLFECH

*AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire concernant l'entreprise de Monsieur
LONGO Philippe, située sur la commune de GOLFECH*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

Entreprise de Monsieur Philippe LONGO

Golfech

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-12-002 du 12 janvier 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de monsieur LONGO Philippe sise ZA du Barraillo – 82400 GOLFECH ;

VU l'annonce n° 3100 du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales publié le 15 mars 2018 concernant la cessation d'activité de l'entreprise de monsieur LONGO Philippe pour cause de dépôt de l'état des créances ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur LONGO Philippe le 17 octobre 2018 restitué avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 16 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de monsieur LONGO Philippe sise ZA du Barraillo – 82400 GOLFECH, est abrogé.

1/2

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Golfech et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **06 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian Commenge
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-06-004

AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire
de l'entreprise PF du Sud située sur la commune de
Montauban et géré par M. Samir CHIKI

*AP portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise PF du Sud située sur la
commune de Montauban et géré par M. Samir CHIKI*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Entreprise de Pompes Funèbres du Sud

Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013331-0006 du 27 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de monsieur Samir CHIKHI sise 42B avenue Marceau Hamecher – 82000 MONTAUBAN ;

VU l'annonce n° 3167 du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales publié le 14 juin 2018 concernant la radiation de l'entreprise de pompes funèbres 82 de monsieur Samir CHIKHI, du greffe du tribunal de commerce de Montauban en date du 11 juin 2018 ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Samir CHIKHI le 17 octobre 2018 resté sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 16 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de monsieur Samir CHIKHI sise 42B avenue Marceau Hamecher – 82000 MONTAUBAN, est abrogé.

1/2

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Montauban et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 06 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-06-14-010

AP portant habilitation a utiliser les hélicoptères
LEMBOULAS Laurent

AP portant habilitation a utiliser les hélicoptères LEMBOULAS Laurent

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélistraces.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 ;

VU la circulaire NOR: EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistraces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-009 du 7 février 2019 portant délégation de signature du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'habilitation à utiliser les hélistraces formulée le 4 avril 2019 par Monsieur Laurent LEMBOULAS, demeurant à MONTBETON 82290 au 520 chemin du Bois-Vieux ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens du 4 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Laurent LEMBOULAS né le 16 novembre 1971 à Montauban (82), demeurant à Montbeton (82290) 520 chemin De Bois-Vieux est habilité sous le numéro 82-2019-02, à utiliser les hélistraces pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors du renouvellement de sa licence de pilote, l'intéressé devra présenter ce document aux services de l'aviation civile afin qu'ils apposent cette habilitation sur sa licence.

1/2

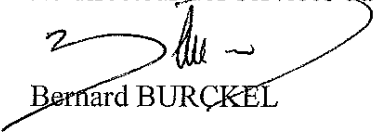
A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptères à terre, une déclaration doit être établie par le bénéficiaire de la présente habilitation, auprès des brigades de police aéronautique de Marseille ou de Toulouse selon les départements d'implantation des hélicoptères en indiquant les renseignements mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente habilitation est informé que l'utilisateur d'hélicoptères doit justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 3 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 JUIN 2019
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-29-003

APC - SA SEMATEC à Montauban - derogation
retombées poussières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2019-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

SAS SEMATEC

**Lieux-dits « Laoussannelle » et « Litre »
82000 Montauban**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/0093 du 26 septembre 2014 pour une installation de transit de produits minéraux sise lieu-dit « Laoussannelle » à MONTAUBAN,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant mise à jour du classement des installations classées n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017,

Vu la demande de dérogation à la fréquence de contrôle des mesures de retombées de poussières sollicitée par la SAS SEMATEC,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2019,

2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire qui n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2019,

Considérant que selon l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-23, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures préventives visant à modifier la fréquence des contrôles de mesures des retombées de poussières dans l'environnement,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser le tableau de classement des installations classées au vu de l'évolution réglementaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 sont modifiés et remplacés comme suit :

« La société SAS SEMATEC, dont le siège est situé 799 chemin des dolmens à MONTEILS (82300), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 100 et 101 de la section CT au lieu-dit « Laoussannelle » et n° 155 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban et à étendre son activité sur la parcelle n° 254 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban.»

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie > à 10 000 m ²	Superficie maximale des aires de transit : 13 300 m ²	E

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes non dangereux inertes... La puissance des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance de l'installation de concassage-criblage : 186,5 kW <i>Puissance de l'installation de traitement à la chaux : 105 kW</i>	D*

Enregistrement(E), Déclaration (D)

* *Les installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage ne sont présentes ni en permanence ni en même temps sur le site.*

Article 2 – Prescriptions techniques

L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 sont complétés par :

« l'exploitant réalise une campagne de mesures de retombées de poussières tous les trois ans au niveau des points localisés en annexe n° 1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales durent trente jours et portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 500 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des résultats de mesures des retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, qui sera alors expliquée dans le bilan prévu ci-dessus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

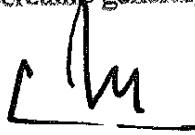
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

Le préfet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban chargée de l'inspection des installations classées, Madame le Maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à M. le président de la Société SAS SEMATEC.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-17-008

APC modifiant conditions exploitation phase 1 de l'apc n°
82-2018-12-17-001 du 17/12/2018 -SAS Carrières du Sud
Ouest à LAGUEPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SAS Carrière du Sud-Ouest
au lieu-dit « Le Ramié » sur la commune de LAGUÉPIE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant la société Carrières du Sud-Ouest à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,
- VU la demande de l'exploitant en date du 26 mars 2019 complétée le 29 avril 2019 de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu** de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières du Sud- Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac (33608), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE, au lieu-dit « Le Ramié », une carrière de roches amphiboles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les conditions d'exploitation de la phase n° 1 du schéma d'exploitation définit dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 susvisé sont modifiées et remplacées par :

« phase n° 1 : extraction en deux fronts de 15 mètres de la cote 220 m NGF à la cote 190 m NGF, puis l'exploitation s'achèvera par la création d'un seul front de 30 mètres – déplacement des installations tertiaires actuelles sur la plate-forme des installations de traitement existante, création de la station de transit de matériaux à la cote 147 m NGF (extraction à la cote 145 m NFG de la plate-forme et remblaiement à la 147 m NGF avec les stériles d'exploitation), ».

ARTICLE 3 :

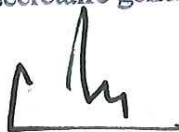
Les plans de l'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par les plans présentés en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de LAGUÉPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **17 JUIN 2019**
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

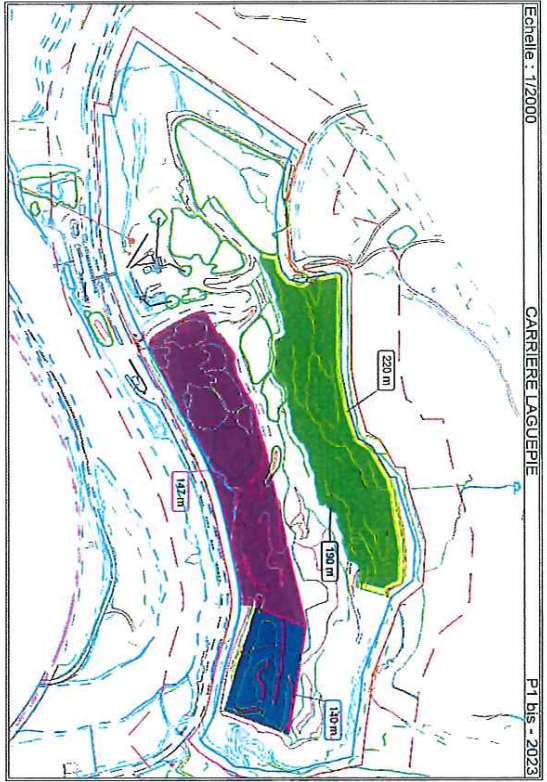
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

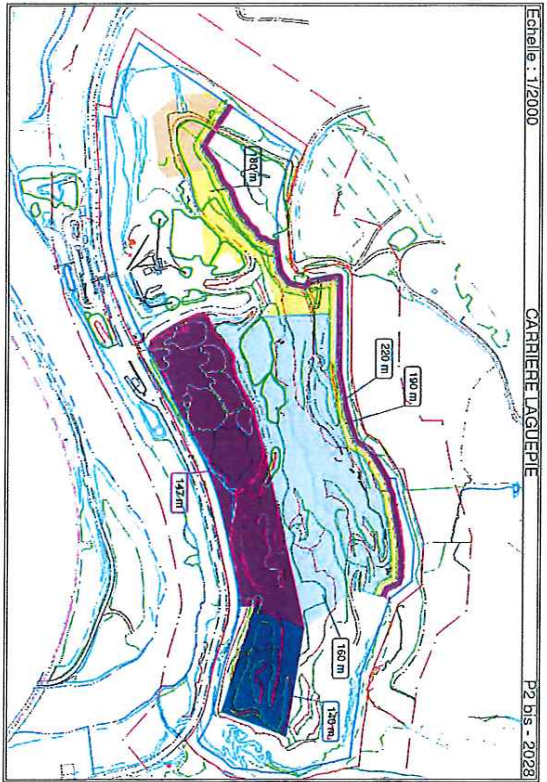
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Faint, illegible text or markings in the center of the page.

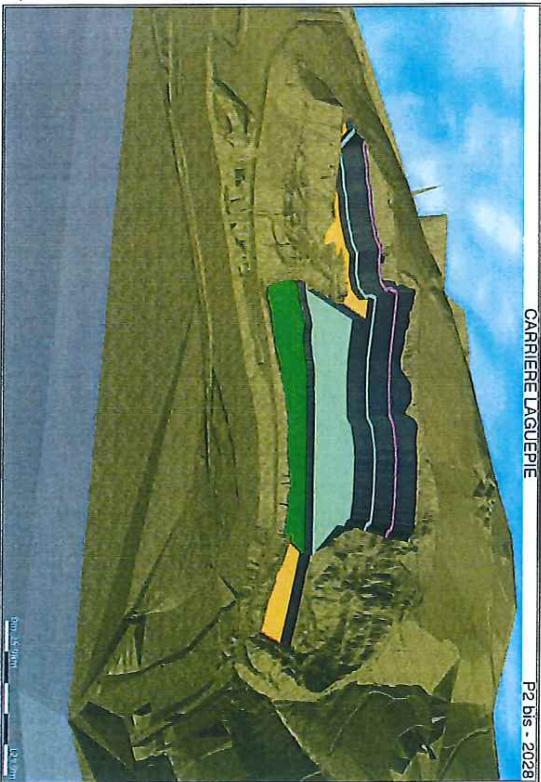
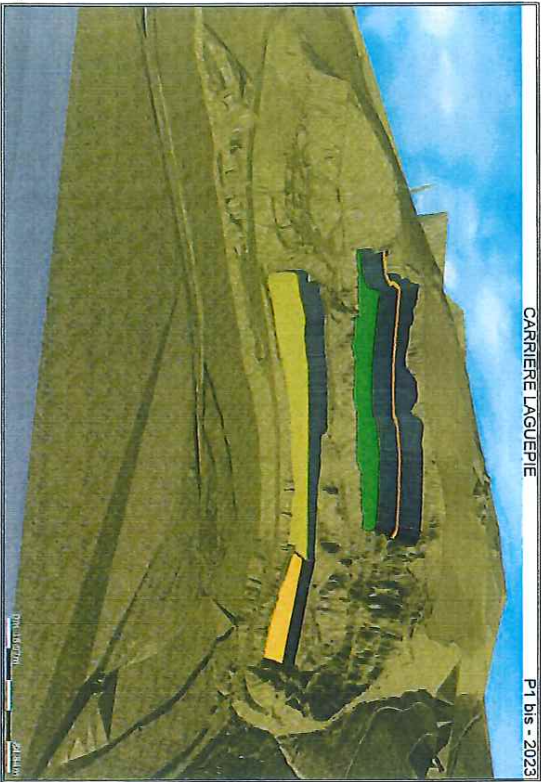
Annexe n° 1 – Plan de phasage

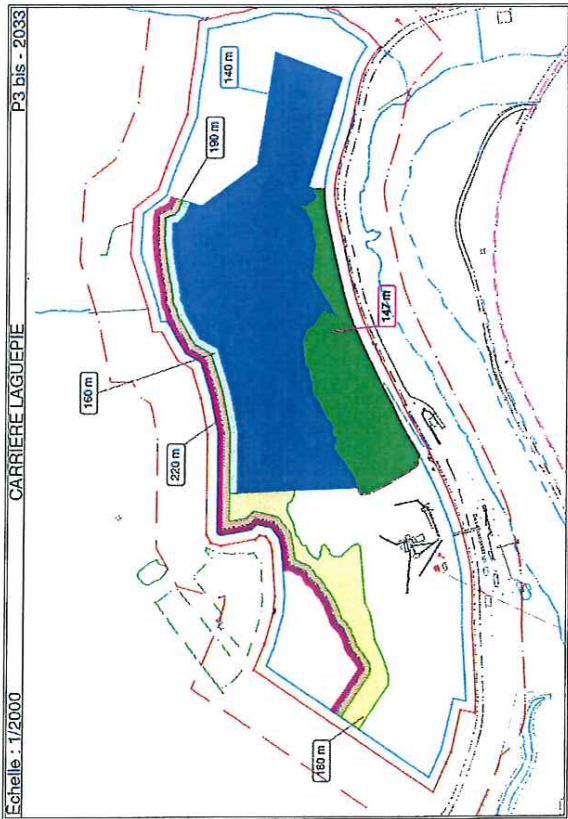


Phase n° 1

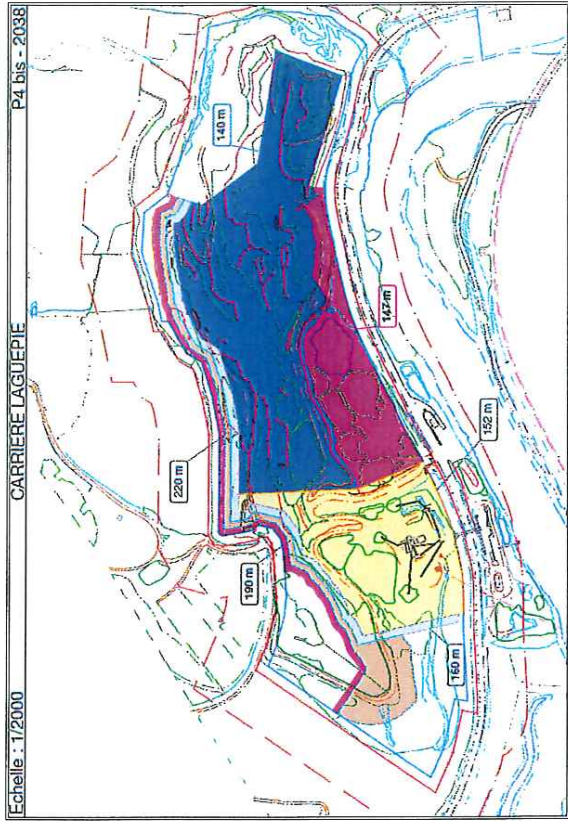
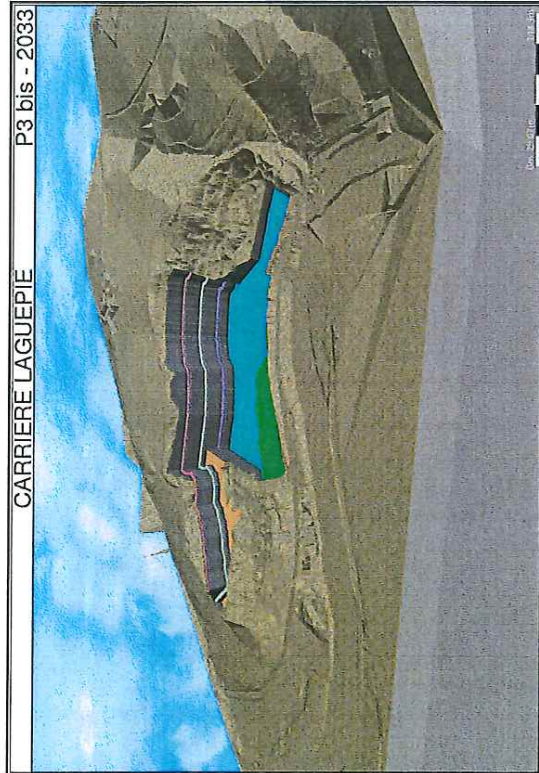


Phase n° 2





Phase n° 3



Phase n° 4



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-29-002

APC modificatif conditions exploitation- Sté MIDI
PYRENEES GRANULATS à BRUNIQUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

– Société Midi-Pyrénées Granulats

au lieu-dit « Pouxets »

sur la commune de Bruniquel

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 autorisant la société
Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune
de Bruniquel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société Midi Pyrénées Granulats sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-002 du 10 août 2017 portant des prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liées à la grotte de Bruniquel,
- VU la demande de l'exploitant en date du 28 février 2019 de modification des conditions d'exploitation (acceptation de déchets inertes : 15 000 m³ de terres végétales),
- VU la demande de bénéfice d'antériorité en date du 20 mars 2019 pour les rubriques n° 2515 et 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,**
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu – 31103 Toulouse Cedex 1, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bruniquel, au lieu-dit « Pouxets », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013107-027 du 17 avril 2013 (autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de Bruniquel) est remplacé comme suit :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 600 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW.	1189 kW (829 kW fixe + 360 kW mobile)	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de 13 000 m ²	Enregistrement

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 et n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 3 de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral n° 2013107-027 du 17 avril 2013 (autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de Bruniquel) est remplacé comme suit :

L'exploitant est autorisé à accepter 15 000 m³ de terres végétales (soit 24 000 tonnes – coefficient de conversion 1,6) pour la remise en état de la verse à stériles de la carrière.

Les terres végétales doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Les terres végétales ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

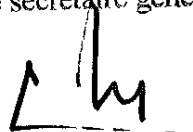
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 29 MAI 2019
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,*
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-17-007

APMD Transports AMBAYRAC à ALBIAS

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2019-

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS AMBAYRAC TRANSPORT (56, rue de la République – 82350 ALBIAS)

**Parcelles n° 255 et 256 de la section AH du plan cadastral
de la commune d'ALBIAS, située au lieu-dit « Fages ».**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse ou l'absence de réponse de la SAS AMBAYRAC TRANSPORT au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les parcelles n° 255 et 256, de la section AH du plan cadastral de la commune d'ALBIAS, sont situées :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme d'ALBIAS, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant ce type d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- en zone rouge pour partie du PPRI autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,

interdisant de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les parcelles n° 255 et 256 susvisées doivent être remises dans leur état initial,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout nouvel apport de déchets, sur les parcelles n° 255 et 256, de la section AH du plan cadastral de la commune d'ALBIAS, **est interdit**.

Article 2 :

Tout nouveau brûlage à l'air libre de déchets, sur les parcelles n° 255 et 256, de la section AH du plan cadastral de la commune d'ALBIAS, **est interdit**.

La SAS AMBAYRAC TRANSPORT est tenue, **dans le délai d'un mois**, de nettoyer la zone où était réalisé le brûlage à l'air libre des déchets. Les justificatifs des travaux (photos) et de l'enlèvement des déchets restants sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

La SAS AMBAYRAC TRANSPORT est tenue de faire évacuer, **dans le délai de cinq mois**, tout déchet présent sur la zone de stockage de déchets en cours de remblayage. Cette zone est située en partie sur les parcelles n° 255 et 256 susvisées et en dehors de l'aire aménagée et empierrée.

Les déchets doivent être triés, classés par catégorie et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination des déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, Monsieur Fabrice AMBAYRAC n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SAS AMBAYRAC TRANSPORT, à Mme le Maire d'ALBIAS et au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

À Montauban, le **17 JUIN 2019**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-21-001

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de
logement pour l'année 2018

Montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2018



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP-PREF82-2019-

A R R E T E
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
Vu la note d'information n°NOR : TERB183658J du 3 décembre 2018 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2018 ;
Vu l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 12 février 2019 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de monsieur Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-03-001, en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2018 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **21 JUIN 2019**

Le préfet **Le secrétaire général,**


Emmanuel MOULARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-04-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - Ecole de Conduite Jean
- Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

ECOLE DE CONDUITE JEAN – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-26-006 du 26 mars 2018 autorisant **Madame Séverine REGULSKI** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE JEAN**», situé **54 rue Léon Cladel à Montauban**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Madame Séverine REGULSKI à compter du 25 mai 2019**;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-26-006 du 26 mars 2018 relatif à l'agrément n° **E 02 082 0027 0** délivré à **Madame Séverine REGULSKI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **54 rue Léon Cladel à Montauban** sous la dénomination « **ÉCOLE DE CONDUITE JEAN**», est abrogé.

Article 2 : **Madame Séverine REGULSKI** est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **04 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-04-005

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
IDStages

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

IDSTAGES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-27-033 du 27 mai 2016 modifié autorisant **Monsieur Hichem BEN ALI** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **IDSTAGES**, sis 7 montée du Commandant de Robien, Centre d'affaires Valentine à Marseille ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Considérant que M. Hichem BEN ALI ne remplit plus les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévues par l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 ; sa société n'ayant pas réalisée au minimum 5 stages sur les 2 dernières années,

Considérant la procédure contradictoire en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2016-05-27-033 du 27 mai 2016 relatif à l'agrément n° **R16 082 0003 0** délivré à **M. Hichem BEN ALI** pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **IDSTAGES** sis 7 montée du Commandant de Robien, Centre d'affaires Valentine à Marseille, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 juin 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-04-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite - auto école
du centre à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE DU CENTRE – Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-02-0002 du 2 septembre 2016 autorisant Monsieur Driss LOUKILI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-école du centre », 19 rue Léon Cladel à Montauban,

Vu la procédure contradictoire du 20 mars 2019 et les observations présentées par M. Loukili,

Considérant que M. Loukili a délivré à plusieurs candidats au permis de conduire une attestation de fin de formation initiale alors que ces candidats en conduite supervisée n'avaient pas participé au rendez-vous préalable ou suivi les 20h de formation réglementaires,

Considérant que les tarifs sont identiques quel que soit le type de formation suivi et que M. Loukili ne connaît la durée des rendez-vous pédagogiques obligatoires pour les candidats en conduite accompagnée,

Considérant que l'enseignement dispensé dans cet établissement de conduite ne respecte pas le programme de formation,

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L231-4 du code de la route et de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de prononcer le retrait de l'agrément délivré à l'auto-école du centre à Montauban,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 82-2016-09-02-0002 du 2 septembre 2016 relatif à l'agrément n°E 11 082 2403 0 délivré à M. Driss LOUKILI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 19 rue Léon Cladel à Montauban sous la dénomination «auto-école du centre», est retiré.

Article 2 : M. Driss LOUKILI est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être déposés dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires. Les documents précités seront restitués aux candidats par le bureau éducation et sécurité routières.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : M. le préfet de Tarn-et-Garonne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le - 4 JUIN 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier ou sur l'application télécourrs accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-04-003

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile
en cabinet et en commission médicale - Dr Franck
LOISILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**

Bureau de la sécurité routière

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-113-0012 du 23 avril 2014 fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile,

Vu la demande à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile au sein de la commission médicale primaire et en cabinet libéral présentée par le Dr Franck LOISILLON,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Franck LOISILLON, 197 avenue Jean Jaurès à Agen est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-17-006

Ordre du jour CDAC 20325 du vendredi 5 juillet 2019

Ordre du jour CDAC 20325 du vendredi 5 juillet 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le 17 JUIN 2019

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Vendredi 5 juillet 2019

à 09 h 30

Préfecture, Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20325 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « SCI DE LA PENTE D'EAU ».
- ◆ agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble.
- ◆ Nature de l'opération : extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 610 m² de surface de vente d'un point de vente « Intermarché Super » pour la porter à 3 610 m² et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m².
- ◆ Secteur d'activité : supermarchés.
- ◆ Enseigne : INTERMARCHÉ.
- ◆ Lieu : 13 avenue de la Mouscane – 82 700 MONTECH.

Le préfet,

Figur le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-21-005

RE - ASECNIO

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Julien THOMAS, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Melle Carole ASECIO, superviseur péage polyvalent, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Melle Carole ASECIO, née le 10 juillet 1967 à CAMBRAI, est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

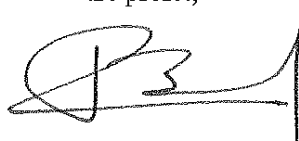
Article 3 : dans le cas où Melle Carole ASECIO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **21 JUIN 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-20-001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE PREFET DDI

*arrêté portant délégation de signature à M. le colonel Jean-Louis FERRES directeur
départemental par intérim du SDIS 82*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. LE COLONEL JEAN-LOUIS FERRES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE TARN-ET-GARONNE
CHEF DE CORPS**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté N° 2019 -

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-33 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 et n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, des régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Pierre BESNARD**, préfet du Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 relatif au fonctionnement et attribution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'Intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 3 mai 2017 nommant monsieur Jean-Louis FERRES au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté conjoint n° 82.2017.12.21.001 et 2017-1286 du 29 décembre 2017 relatif à l'intérim du poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne par le **colonel Jean-Louis FERRES à compter du 1^{er} janvier 2018** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE :

Article 1- Délégation de signature est donnée à **M. le colonel Jean-Louis FERRES**, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions dans la limite des attributions opérationnelles qu'il assure dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues dans le règlement de mise en œuvre opérationnelle.
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.
- direction des actions de formations telles que déclinées ci-dessous :
 - La formation des personnels y compris la signature des diplômes et brevets.
 - Convocations des membres de jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.
 - Convocations des membres de jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de préventeur secours civique.
 - Convocation des membres de jury de l'examen du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 - M. le colonel Jean-Louis FERRES, directeur départemental par intérim, est autorisé, en cas d'empêchement, à subdéléguer sa signature au **lieutenant-colonel Philippe BACLET**, chef d'Etat-major en charge des groupements territoriaux, du développement du volontariat et de la culture de sécurité civile.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 82.

Montauban, le 20 juin 2019


M. Pierre BESNARD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-05-001

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

Additif 1

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°1

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2019-01- 16-009. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Adjudant	CARBONNEAUX Nicolas	Grisolles	FDF2
Sapeur	DUMORTIER Jérémy	Valence d'Agen	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 05 juin 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-14-011

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif2

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2019-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-009 et AP82-SDIS82-2019-06-05-001. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	SAROWSKI Clément	Montauban	FDF2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le *14 juin 2019*

Le préfet,

PIERRE BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-12-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif 3

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques chimiques - Additif 3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

ADDITIF n°3

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-001 - AP82-SDIS82-2019-01-28-003 et AP82-SDIS82-2019-04-04-002. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe intervention :

Lieutenant SAROWSKI Clément CSP Montauban Qualifié RCH 2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 12 juin 2019



Pierre BESNARD

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-12-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 1

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques - Additif 1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°1

AP82-SDIS82-2019-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2019-01-16-013. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe reconnaissance :

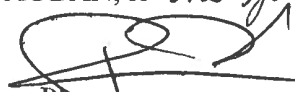
Lieutenant SAROWSKI Clément CSP Montauban Qualifié RAD 1

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à MONTAUBAN, le 12 juin 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-05-28-001

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82 – SDIS 82 – 2019 -

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2019-04-01-013 du 1er avril 2019 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2019-04-26-003 du 26 avril 2019 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 16 mai 2019;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

ARQUIE Camille	BISSAGNET Axel	DEBAERE Anthonin
HYGONENQ Elsie	HYGONENQ Laurie	LATAPIE Manuel
MARROU Nathan	MOLLET-GIRARD Gaëtan	SAINT GERMAIN Lucas
ARILLA Aurore	BILHERAN Clarisse	DAPREMONT Margot
DELSOL Corentin	GARNIER Aurélien	LHOSTE Mathias
MEDJADBA Romain	ROBAEYS Julien	RODRIGUEZ Auxane
THYS Julian	JAQUEMARD Jonah	

Article 2 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,


Pierre BESNARD